

Commune :

Dossier : CU ; PC ; Réhabilitation (1)

N° :

Référence :



## Autorisation de rejet fossé communal

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, notamment l'article 3 qui dispose que « le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol ».

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Vu l'article L. 35-10 du code de la santé publique.

### ARRETE

Article 1 : M \_\_\_\_\_ est autorisé(e) à mettre en service le système d'assainissement non collectif situé à  
Section : \_\_\_\_\_  
Numéro : \_\_\_\_\_

Article 2 : M \_\_\_\_\_ est autorisé(e) à rejeter ses eaux usées domestiques, préalablement traitées, dans le fossé communal \_\_\_\_\_ ou le cours d'eau \_\_\_\_\_

Article 3 : M \_\_\_\_\_ devra se conformer aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif, quant à l'entretien de son installation.

Article 4 : M \_\_\_\_\_ le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le .....

à .....

(1) : Rayer la mention inutile